

Nouvelles du droit

Les personnes d'origine étrangère concernées par la violence seront mieux protégées

Les personnes d'origine étrangère victimes de violence domestique ne risqueront plus de perdre leur statut de séjour. Jusqu'ici, les victimes de violence titulaires d'une autorisation de séjour ou admises à titre provisoire pouvaient perdre leurs papiers en cas de séparation.

Texte : Ursula Christen, maître d'enseignement, et Stefanie Kurt, professeure ordinaire, Haute école et école supérieure de travail social HES-SO Valais-Wallis

L'article 50 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) établit que, après dissolution du couple ou de la famille, un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de l'autorisation de séjour subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et les critères d'intégration sont remplis, ou si des raisons personnelles majeures justifient la poursuite du séjour en Suisse. La violence conjugale est considérée comme une raison personnelle majeure (art. 50, al. 2 LEI). Mais jusqu'ici, cette disposition ne concernait que les personnes étrangères venues en Suisse pour rejoindre une personne de nationalité suisse ou titulaire d'un permis d'établissement dans le cadre d'un regroupement familial¹. Le Parlement fédéral a approuvé ces changements à l'article 50, al. 2 LEI lors de la session d'été 2024².

Il convient de souligner les trois aspects suivants :

Premièrement, l'art. 50, al. 2 LEI a été modifié de manière à ce que l'article s'applique indépendamment du statut de séjour. Actuellement, cette disposition ne peut être mise en œuvre que pour les personnes d'origine étrangère dont le ou la partenaire est suisse ou au bénéfice d'un permis C. Cette modification s'inscrit dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul³.

Deuxièmement, l'art. 50, al. 2 LEI ne parlera plus de violence « conjugale » mais de violence « domestique », de manière à établir clairement que cette disposition concerne également les enfants, les personnes liées par un partenariat enregistré et, selon certaines conditions, les concubin-e-s.

Troisièmement, une nouvelle liste d'indices de violence domestique a été établie à titre d'exemple. L'objectif est de renforcer la cohérence avec la loi sur l'aide aux victimes (LAVI⁴) et la sécurité juridique des victimes de violence. Les

critères sur lesquels les autorités doivent se fonder pour déterminer le statut de victime ont fait débat au sein du Parlement. Sont considérées comme victimes de violence les personnes qui cherchent une protection auprès d'une institution spécialisée (p. ex. un centre d'accueil pour victimes de violence) ou qui sont prises en charge par un service spécialisé. Le simple recours à un service de conseil n'est pas suffisant.

Enfin, la reconnaissance du statut de victime n'induit pas automatiquement un droit de rester – chaque affaire est examinée au cas par cas. Les cantons sont chargés de la mise en œuvre de la loi qui doit être approuvée par la Confédération de manière à assurer une pratique cantonale uniforme. •

Notes

1. Art. 43 LEI.

2. 21.504 Initiative parlementaire déposée le 5.11.2021 par la Commission des institutions politiques du Conseil national: Garantir la pratique pour raisons personnelles majeures visée à l'article 50 LEI en cas de violence domestique.

3. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), adoptée le 11 mai 2011 à Istanbul et entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} avril 2018, RS 0.311.35.

4. Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (loi sur l'aide aux victimes, LAVI) du 23 mars 2007 (état le 1^{er} janvier 2024), RS 312.5.